

# Modèle de règlement relatif aux rejets dans les réseaux d'égout des municipalités du Québec

## Guide explicatif

Octobre 2015

## **MEMBRES DU COMITÉ**

Ce guide a été préparé par un comité mis sur pied pour moderniser le modèle québécois de règlement relatif aux rejets dans les réseaux d'égout, comité rassemblant des représentants du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) et du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT). Ce comité interministériel est composé des membres suivants :

Marie Beaulieu	Direction régionale du Centre-du-Québec, MDDELCC
Martine Gélinau	Service des avis et expertises, MDDELCC
Carole Lachapelle	Service des avis et expertises, MDDELCC
Geneviève Larose	Direction des eaux municipales, MDDELCC
Lyne Longpré	Direction régionale de la Montérégie, MDDELCC
Denis Martel	Pôle d'expertise municipale, MDDELCC
Alain Roy	Direction des infrastructures – Québec, MAMOT
Robert Tétréault	Direction des eaux municipales, MDDELCC

Les personnes suivantes ont également participé aux travaux du comité : Jakub Cieslinski de la Direction régionale de l'Outaouais du MDDELCC, du début de son mandat jusqu'à octobre 2012, Micheline Poirier de la Direction des eaux industrielles du MDDELCC, du début de son mandat jusqu'en 2014, Nathalie Guibord du Pôle d'expertise industriel du MDDELCC, en 2014 et en 2015, et Martin Villeneuve de la Direction des eaux industrielles du MDDELCC, en 2015.

## Table des matières

<b>INTRODUCTION</b>	<b>1</b>
<b>1. L'UTILISATION DE CE GUIDE</b>	<b>2</b>
<b>2. LE RÉGLEMENT PAS À PAS</b>	<b>3</b>
<b>3. LES ÉTAPES ULTÉRIEURES</b>	<b>13</b>
<b>RÉFÉRENCES</b>	<b>13</b>

## INTRODUCTION

La réduction du rejet de contaminants à la source est une avenue à privilégier afin d'assurer la protection et la pérennité des milieux aquatiques et des infrastructures d'assainissement municipales. En effet, les stations d'épuration ne permettent pas d'enlever tous les contaminants qui sont rejetés à l'égout. Ceux-ci peuvent aussi se retrouver dans les boues, limitant parfois l'utilisation qu'on peut en faire. Lors d'événements de débordement d'égout, des contaminants sont rejetés directement dans le milieu aquatique, sans traitement. Pour limiter le rejet de contaminants, un règlement municipal relatif aux rejets dans les réseaux d'égout s'avère essentiel.

Avec la mise en œuvre du Programme d'assainissement des eaux du Québec, au début des années 1980, le gouvernement du Québec a encouragé les municipalités participant aux différents programmes d'assainissement des eaux à adopter un règlement permettant de contrôler les rejets dans les réseaux d'égout. Le *Modèle de règlement sur les rejets dans les réseaux d'égouts*, élaboré par le ministère de l'Environnement de l'époque, a alors été utilisé comme canevas par les municipalités pour l'élaboration de leurs propres règlements. Cela a eu pour conséquence que la grande majorité des municipalités munies de réseaux d'égout ont adopté un règlement très similaire au modèle québécois.

Plus récemment, la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) a adopté un nouveau règlement relatif aux rejets dans les réseaux d'égout (Règlement numéro 2008-47 sur l'assainissement des eaux), applicable sur l'ensemble de son territoire depuis avril 2009. Ce règlement, plus moderne que le modèle québécois, comporte notamment des normes actualisées, pour un plus grand nombre de paramètres.

Afin de consolider les gains réalisés au cours des années, d'actualiser les normes de rejet à la lumière des connaissances scientifiques actuelles, de refléter les nouvelles orientations en matière d'assainissement des eaux et de favoriser l'harmonisation et l'équité à travers le Québec, il apparaissait important de revoir et de mettre à jour le modèle de règlement québécois.

Le *Modèle de règlement relatif aux rejets dans les réseaux d'égout des municipalités du Québec* a été préparé par un comité interministériel dans le but de moderniser le modèle québécois et de favoriser une meilleure uniformisation des règlements municipaux. Le comité, comptant des représentants du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) et du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT), s'est inspiré du règlement de la CMM, mais aussi du modèle de règlement du Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME), paru en 2009, soit le *Règlement type relatif aux rejets à l'égout*. Il s'est aussi assuré de retenir des normes qui étaient au moins aussi sévères que celles déjà contenues dans le modèle québécois initial, puisqu'elles sont en vigueur dans plusieurs municipalités depuis longtemps.

Le présent guide est un outil publié à l'intention des municipalités pour faciliter leur compréhension du modèle proposé et pour les aider à l'adapter à leurs situations particulières.

Il faut souligner que les municipalités demeurent les maîtres d'œuvre de l'application de leur règlement. Les établissements industriels sont responsables de contrôler leurs rejets selon les exigences et normes prescrites dans le règlement et aussi de réaliser la caractérisation initiale et les suivis périodiques de leurs eaux usées, le cas échéant.

## **1. L'UTILISATION DE CE GUIDE**

Le modèle de règlement proposé est conçu pour servir de base commune à l'élaboration, par les municipalités du Québec, de leurs propres règlements relatifs aux rejets dans les réseaux d'égout. Les concentrations limites établies pour diverses substances dans le modèle offrent aux municipalités un point de départ pour qu'elles fixent leurs propres limites. Pour ce faire, il est important qu'elles tiennent compte des particularités de la collectivité desservie, notamment des facteurs locaux suivants : évaluation des risques pour les eaux réceptrices, objectifs environnementaux de rejet, capacité et exploitation de la station d'épuration, exigences pour l'épandage des biosolides et les rejets d'eaux usées industrielles, commerciales et institutionnelles. Ainsi, les municipalités peuvent édicter des normes ou exigences plus sévères que celles proposées dans le modèle québécois et ajouter d'autres contaminants, si elles le jugent nécessaire.

De nombreuses substances ne sont pas visées par le modèle de règlement, en raison du manque de données scientifiques et de solutions techniques établies. Elles pourront être ajoutées, au besoin, au fur et à mesure que les connaissances évolueront.

Le modèle ne comprend pas de normes de rejet propres aux réseaux d'égout pluvial, sauf pour la norme de température maximale des eaux. Il vise plutôt à éviter la contamination des eaux pluviales par l'adoption de mesures de gestion optimale (voir sixième alinéa de l'article 5) et par des interdictions générales (voir article 15). Toutefois, les municipalités peuvent adopter des normes de rejet propres aux réseaux d'égout pluvial si elles le jugent nécessaire. Ces normes ne doivent toutefois pas servir à cautionner le rejet d'eaux contaminées, même traitées, à l'égout pluvial.

À l'intérieur du modèle de règlement, on trouve des encadrés grisés où sont indiquées des précisions, recommandations ou directives à suivre. La municipalité doit prendre connaissance du contenu de ces encadrés qui vont l'aider à compléter le modèle et à l'adapter à sa réalité.

La section suivante du guide présente un parcours pas à pas dans le modèle de règlement. Elle présente des commentaires et explications pour appuyer la compréhension des articles du modèle. Les deux documents doivent donc être lus en parallèle.

## **2. LE RÈGLEMENT PAS À PAS**

### **CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### Article 1 – Objet

Cet article présente le but du règlement. Il faut y ajouter le nom de la Municipalité.

Il est recommandé d'utiliser la phrase suggérée dans l'encadré si le règlement a aussi pour but de régir les rejets dans les réseaux d'égout exploités par une personne autre que la Municipalité (réseaux d'égout privés), surtout si ces réseaux se jettent dans le réseau municipal.

#### Article 2 – Champ d'application

Cet article énonce la portée du règlement, qui s'applique à tous les usagers des réseaux d'égout municipaux, particulièrement aux établissements industriels et à certains établissements commerciaux, notamment les cabinets dentaires, les restaurants et les entreprises effectuant l'entretien, la réparation ou le lavage de véhicules motorisés ou de pièces mécaniques.

Si les réseaux d'égout exploités par une personne morale ou une société détenant le permis d'exploitation visé à l'article 32.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement ont été ajoutés à l'article 1, il faut aussi les ajouter à l'article 2.

#### Article 3 – Définitions

Cet article définit les termes utilisés dans le règlement.

#### Article 4 – Symboles et sigles

Cet article définit les symboles et sigles utilisés dans le règlement.

### **CHAPITRE II SÉGRÉGATION DES EAUX**

#### Article 5 – Réseau d'égout séparatif

Cet article énonce des conditions et restrictions applicables aux rejets dans les réseaux d'égout domestique et dans les réseaux d'égout pluvial. Il précise les types d'eaux pouvant être dirigées vers l'un ou l'autre de ces réseaux.

Le deuxième alinéa précise que les eaux pluviales, les eaux souterraines et les eaux de refroidissement doivent être dirigées à l'égout pluvial ou à un cours d'eau. Si ces eaux sont contaminées à des niveaux pouvant porter atteinte au milieu, une autorisation du MDDELCC pourrait être nécessaire.

Lorsque la Municipalité exploite une installation de production d'eau potable, elle devrait consulter le [\*Guide de conception des installations de production d'eau potable\*](#) du MDDELCC pour déterminer où rejeter les boues ou les eaux de procédé produites.

Avant 1979, il était de pratique courante de ne raccorder qu'un seul tuyau provenant des bâtiments vers le réseau d'égout domestique, ce qui dirigeait à la fois les eaux de drainage de toits captées par un système de plomberie intérieure et les eaux souterraines provenant du drainage des fondations vers le réseau d'égout domestique. C'est ce qu'on appelle un réseau d'égout pseudo-domestique. De plus, lorsqu'on divise un réseau d'égout unitaire en réseau d'égout séparatif, on ne change pas nécessairement la plomberie intérieure des bâtiments, ce qui crée également un réseau d'égout pseudo-domestique. Toutefois, pour les nouveaux bâtiments ou dans le cas d'une réfection des conduites d'égout, la Municipalité doit appliquer son règlement municipal sur les branchements d'égout, le cas échéant.

Dans le cas où les eaux de refroidissement sont recirculées, la purge du système de refroidissement, qui est considérée comme une eau usée, doit être rejetée à l'égout domestique, à moins qu'une autorisation du MDDELCC ne précise autre chose.

Les eaux usées, même traitées, ne doivent pas être dirigées vers le réseau d'égout pluvial. Toutefois, le MDDELCC pourrait avoir autorisé cette façon de faire dans des situations exceptionnelles où il n'y avait aucune autre solution envisageable. Le MDDELCC pourrait aussi avoir autorisé le rejet d'eaux usées dans un cours d'eau. Dans tous les cas, les rejets d'eaux usées au réseau d'égout pluvial ou au cours d'eau doivent obtenir une autorisation du MDDELCC.

Le MDDELCC a préféré proposer, pour les réseaux d'égout pluvial, des mesures préventives plutôt que des normes de rejet. C'est pourquoi le modèle exige de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter que des eaux contaminées, même après traitement, ne soient acheminées au réseau d'égout pluvial.

#### Article 6 – Réseau d'égout unitaire

Cet article énonce les conditions et les restrictions applicables aux rejets dans les réseaux d'égout unitaire. Il précise les types d'eaux pouvant être dirigées vers le réseau d'égout unitaire.

Lorsque la Municipalité exploite une installation de production d'eau potable, elle devrait consulter le *Guide de conception des installations de production d'eau potable* du MDDELCC (<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/potable/guide/index.htm>) pour déterminer où rejeter les boues ou les eaux de procédé produites.

Un établissement qui désire utiliser l'égout unitaire pour évacuer ses eaux de refroidissement doit d'abord mettre en place un système de recirculation des eaux. Seule la purge du système de refroidissement peut être rejetée à l'égout unitaire. L'interdiction de rejeter des eaux de refroidissement au réseau d'égout unitaire est applicable à tous les établissements. Il n'y a aucune exception en relation avec la date d'installation du système de refroidissement ou en relation avec le débit d'eaux de refroidissement.

#### Article 7 – Nouveau réseau d'égout ou prolongement d'un réseau d'égout existant

Cet article oblige les bâtiments existants dotés d'une installation septique communautaire ou privée à se raccorder au nouveau réseau d'égout construit pour les desservir.

### **CHAPITRE III**

#### **PRÉTRAITEMENT DES EAUX**

Ce chapitre présente les exigences relatives aux eaux usées produites par certains établissements ou certaines activités et nécessitant un prétraitement. Le respect des exigences de ce chapitre ne dispense pas l'utilisateur de respecter les autres exigences du règlement, notamment les normes de rejet, ni pour un établissement d'obtenir les autorisations requises auprès du MDDELCC. L'utilisateur doit donc s'assurer que l'équipement installé peut respecter les normes du règlement.

#### Article 8 – Cabinet dentaire

Cet article oblige les cabinets dentaires à être munis d'un séparateur d'amalgame qui intercepte les résidus d'amalgame, qui peuvent notamment contenir du mercure.

#### Article 9 – Restaurant ou entreprise effectuant la préparation d'aliments

Cet article oblige les restaurants et autres entreprises effectuant la préparation d'aliments à être munis d'un séparateur de graisse qui intercepte les matières grasses. Le séparateur de graisse doit être conforme aux plus récentes exigences du Code de construction du Québec, Chapitre III – Plomberie, et au Code national de la plomberie – Canada.

Le règlement interdit l'ajout de produits facilitant le passage d'huiles et de graisses dans un séparateur de graisse. L'utilisation de tels produits élimine les bienfaits du séparateur.

#### Article 10 – Entreprise effectuant l'entretien, la réparation ou le lavage de véhicules motorisés ou de pièces mécaniques

Cet article oblige les entreprises effectuant l'entretien, la réparation ou le lavage de véhicules motorisés ou de pièces mécaniques à être munies d'un séparateur eau-huile qui intercepte les huiles.

Le règlement interdit l'ajout de produits facilitant le passage d'huiles et de graisses dans un séparateur eau-huile. L'utilisation de tels produits élimine les bienfaits du séparateur.

#### Article 11 – Entreprise dont les eaux sont susceptibles de contenir des sédiments

Cet article oblige les entreprises dont les eaux sont susceptibles de contenir des sédiments à être munies d'un équipement interceptant ces sédiments.



### Article 12 – Registre

Cet article oblige à tenir un registre des pièces justificatives attestant que l'entretien exigé en vertu des articles 8 à 11 a été réalisé périodiquement de manière à assurer le fonctionnement optimal de l'équipement et attestant l'élimination des résidus.

## **CHAPITRE IV**

### **REJET DE CONTAMINANTS**

### Article 13 – Contrôle des eaux des établissements industriels

Cet article définit les exigences concernant les regards pour permettre la mesure du débit et l'échantillonnage des eaux.

### Article 14 – Broyeurs de résidus

Cet article vient interdire le raccordement ou l'utilisation des broyeurs de résidus raccordés à un réseau d'égout. Le MDDELCC ne recommande pas l'utilisation de broyeurs pour acheminer vers le réseau d'égout des résidus qui pourraient être recyclés ou éliminés de façon plus appropriée.

### Article 15 – Rejet de contaminants dans un ouvrage d'assainissement

Cet article énonce les contaminants qu'il est interdit de rejeter dans un ouvrage d'assainissement (ce qui inclut les égouts pluviaux, domestiques et unitaires; voir définition d'ouvrage d'assainissement à l'article 3).

### Article 16 – Raccordement temporaire

Cet article interdit le rejet d'eaux usées dans un ouvrage d'assainissement par l'intermédiaire d'un raccordement temporaire, à moins de conclure une entente avec la Municipalité. La Municipalité doit disposer des pouvoirs nécessaires à la conclusion d'une entente de rejet par un raccordement temporaire, sans quoi la conclusion d'une telle entente s'avère impossible.

### Article 17 – Rejet de contaminants dans un égout domestique ou unitaire

En faisant référence à l'annexe 1, cet article indique les concentrations maximales qu'il est permis de déverser dans les réseaux d'égout domestique ou unitaire.

Cet article permet aussi la conclusion d'ententes autorisant le rejet de contaminants au-delà des normes prescrites dans le tableau de l'annexe 1, mais seulement pour certains contaminants (azote total Kjeldahl, demande chimique en oxygène, matières en suspension et phosphore total) et en fonction de la capacité de traitement de la station d'épuration. Les contaminants ciblés pour une dérogation sont ceux généralement utilisés pour la conception des stations d'épuration et pour lesquels une efficacité d'enlèvement peut être déterminée. Ce mécanisme de dérogation est prévu pour qu'un usager puisse conclure une entente avec une municipalité qui est prête à recevoir et à traiter les concentrations excédentaires, selon les conditions précisées dans l'entente. À moins que ce soit établi dans l'entente, l'usager ne peut toutefois pas rejeter des contaminants au-delà des limites de charges massiques indiquées au deuxième alinéa.

La Municipalité doit disposer des pouvoirs nécessaires à la conclusion de telles ententes, sans quoi la conclusion d'une telle entente s'avère impossible.

Le deuxième alinéa de l'article limite les charges massiques qu'il est permis de déverser dans les réseaux d'égout domestique ou unitaire. Pour établir les charges massiques limites, la Municipalité doit déterminer le pourcentage qui correspond à la catégorie de débit de sa station d'épuration, appliquer ce pourcentage aux charges massiques de conception à la station d'épuration pour chacun des paramètres et indiquer au deuxième alinéa de l'article les charges massiques obtenues. Si la municipalité a plus d'une station d'épuration, elle devra faire l'exercice pour chacune de ses stations, ce qui pourrait se traduire par des limites de charges différentes pour les différents réseaux.

Le pourcentage des charges massiques de conception qui peuvent être rejetées en fonction de la taille de la station d'épuration est déterminé au moyen du tableau suivant.

**Tableau 1 : Catégorie de la station d'épuration municipale et pourcentage de la charge massique pouvant être déversée à l'égout**

Débit à la station d'épuration municipale (m <sup>3</sup> /jour)	Pourcentage de la charge massique de conception pouvant être déversée
≤ 500	5 %
> 500 – ≤ 2 500	4 %
> 2 500 – ≤ 17 500	3 %
> 17 500 – ≤ 50 000	2 %
> 50 000	1 %

Ces charges massiques s'appliquent même si les concentrations respectent les normes du règlement.

Comme le premier alinéa de l'article 17, le deuxième alinéa permet lui aussi la conclusion d'ententes autorisant, cette fois, le rejet de contaminants au-delà des charges prescrites à l'alinéa, en fonction de la capacité de traitement de la station d'épuration. La municipalité peut aussi décider d'ajouter dans une entente une limite de charge en DBO<sub>5</sub> ou en DBO<sub>5</sub>C, même s'il s'agit d'un paramètre non normé, puisqu'il s'agit d'un paramètre qui limite la capacité de traitement de la station d'épuration municipale.

La municipalité ne devrait pas conclure de telles ententes lorsque les critères de conception des ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées sont excédés ou seraient excédés après la pleine réalisation de l'ensemble des ententes conclues avec tous les établissements raccordés.

Cet article n'empêche pas l'application de la *Démarche d'autorisation des projets comportant le rejet d'une forte charge d'azote ammoniacal dans des OMAE* du MDDELCC.

Malgré la conclusion d'une entente avec la municipalité, la plupart des établissements doivent obtenir des autorisations du MDDELCC. Par conséquent, il est recommandé de soumettre le projet d'entente au MDDELCC pour validation.

Afin de respecter le principe du pollueur-payeur, il est recommandé aux municipalités d'appliquer une tarification aux entreprises en fonction des charges massiques déversées.

L'article interdit finalement la dilution des eaux, cela afin d'éviter que cette pratique ne soit utilisée pour permettre de respecter les normes de rejet.

#### Article 18 – Rejet dans un réseau d'égout pluvial

Cet article établit une norme pour la température des eaux rejetées à l'égout pluvial.

#### Article 19 – Rejet à partir d'une citerne mobile

Cet article exige une autorisation de la Municipalité pour tout déversement d'eaux usées à partir d'une citerne mobile ou d'un système de traitement des eaux mobile.

La Municipalité doit disposer des pouvoirs nécessaires pour délivrer l'autorisation, sans quoi l'autorisation peut être déclarée nulle.

### **CHAPITRE V** **DÉVERSEMENTS ACCIDENTELS**

#### Article 20 – Déclaration de l'événement

Cet article précise les mesures à prendre et les renseignements à fournir lors d'un déversement accidentel de contaminants non conforme au présent règlement. Cet article s'applique autant aux déversements accidentels dans le réseau d'égout pluvial qu'à ceux dans le réseau domestique, pseudo-domestique ou unitaire.

Veillez noter que les exigences relatives à la déclaration des déversements au niveau provincial continuent de s'appliquer.

#### Article 21 – Déclaration complémentaire

Cet article oblige la production d'une déclaration complémentaire dans les 15 jours suivant le déversement et précise les renseignements à fournir.

### **CHAPITRE VI** **CARACTÉRISATION INITIALE DES EAUX USÉES**

Les établissements industriels visés par l'article 22 doivent effectuer une caractérisation initiale de leurs rejets au réseau d'égout. Ce chapitre décrit le travail à réaliser dans le cadre de cette caractérisation.

## Article 22 – Réalisation de la caractérisation initiale

Cet article énonce les conditions et exigences à respecter pour la caractérisation initiale des eaux usées d'un établissement industriel raccordé au réseau d'égout. Le but de cette caractérisation est de déterminer quels contaminants sont présents dans les eaux usées, lesquels ne respectent pas les normes du règlement et lesquels méritent d'être inclus dans le suivi régulier des eaux usées décrit au chapitre VII.

Le premier alinéa décrit les entreprises qui sont visées par la caractérisation initiale. La Municipalité doit ajouter aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article le débit industriel moyen correspondant à la catégorie de débit de la station d'épuration en utilisant le tableau suivant. Si la municipalité a plus d'une station d'épuration, elle devra faire l'exercice pour chacune de ses stations, ce qui pourrait se traduire par des débits industriels différents pour les différents réseaux.

**Tableau 2 : Débit des établissements industriels assujettis à la caractérisation initiale**

<b>Débit à la station d'épuration municipale (m<sup>3</sup>/jour)</b>	<b>Débit industriel moyen en production habituelle (m<sup>3</sup>/jour)</b>
≤ 500	10
> 500 – ≤ 2 500	15
> 2 500 – ≤ 17 500	25
> 17 500 – ≤ 50 000	40
> 50 000	50

Les exigences de qualification de la « personne compétente » sont décrites dans la définition de cette expression à l'article 3.

La personne compétente doit identifier les contaminants, parmi ceux inscrits dans le tableau de l'annexe 1, qui sont susceptibles d'être présents dans les eaux usées, compte tenu des produits utilisés ou fabriqués par l'établissement. Elle doit inclure des contaminants comme les nonylphénols, les nonylphénols éthoxylés, les phtalates, les dioxines et furanes chlorés, les biphényles polychlorés (BPC), le trichlorométhane (chloroforme) et autres contaminants organiques qui risquent de se retrouver dans les eaux usées, même s'ils ne se figurent pas dans les fiches signalétiques des produits utilisés. Certains de ces contaminants sont générés lors des étapes de production ou de nettoyage, d'autres se retrouvent dans les produits utilisés en tant qu'impuretés.

Les méthodes d'échantillonnage sont décrites dans le [Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales](#) du MDDELCC. Sauf pour l'analyse des paramètres qui nécessitent un échantillonnage instantané (voir le guide), les prélèvements d'échantillons aux fins de la caractérisation initiale doivent être réalisés au moyen de dispositifs automatisés ou selon l'un des protocoles d'échantillonnage manuel indiqués.

L'établissement industriel doit s'assurer que les méthodes analytiques utilisées par le laboratoire accrédité permettent d'atteindre des limites de détection suffisamment basses pour qu'il soit possible de déterminer si le rejet respecte les normes du règlement.

La caractérisation initiale doit aboutir à un plan des mesures et des travaux que doit mettre en place et réaliser l'établissement industriel pour assurer le respect de toutes les normes du règlement, le cas échéant. La caractérisation initiale doit également permettre d'évaluer si une entente est nécessaire. Finalement, elle doit proposer une liste de contaminants à retenir pour le suivi des eaux usées à réaliser en application du chapitre VII. Si une limite de charge en DBO<sub>5</sub> ou en DBO<sub>5</sub>C est prévue dans l'entente, ce paramètre doit être inclus dans les mesures de suivi.

#### Article 23 – Rapport de caractérisation

Cet article précise les renseignements à fournir dans le rapport de la caractérisation initiale et définit le délai de transmission au responsable de l'application du règlement.

## **CHAPITRE VII** **SUIVI DES EAUX USÉES**

#### Article 24 – Mesures de suivi

Cet article stipule les exigences pour les analyses du suivi régulier des eaux usées d'un établissement industriel visé par l'article 22. La Municipalité doit indiquer dans le tableau de l'article la fréquence minimale des analyses de suivi exigée en fonction du débit industriel moyen.

La fréquence minimale est déterminée en fonction des débits de la station d'épuration municipale et de l'établissement industriel à partir du tableau suivant. Si la municipalité a plus d'une station d'épuration, elle devra faire l'exercice pour chacune de ses stations, ce qui pourrait se traduire par des débits industriels différents pour les différents réseaux.

**Tableau 3 : Fréquence minimale des analyses de suivi des eaux usées**

<b>Débit à la station d'épuration municipale (m<sup>3</sup>/jour)</b>	<b>Débit industriel moyen en production habituelle (m<sup>3</sup>/jour)</b>	<b>Fréquence minimale</b>
≤ 500	≤ 25	1 fois tous les 6 mois
	> 25	1 fois tous les 3 mois
> 500 – ≤ 2 500	≤ 50	1 fois tous les 6 mois
	> 50	1 fois tous les 3 mois
> 2 500 – ≤ 17 500	≤ 200	1 fois tous les 6 mois
	> 200	1 fois tous les 3 mois
> 17 500 – ≤ 50 000	≤ 750	1 fois tous les 6 mois
	> 750	1 fois tous les 3 mois
> 50 000	≤ 1 000	1 fois tous les 6 mois
	> 1 000	1 fois tous les 3 mois

Les méthodes d'échantillonnage sont décrites dans le [Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales](#) du MDDELCC. Sauf pour l'analyse des paramètres qui

nécessitent un échantillonnage instantané (voir le guide), les prélèvements d'échantillons aux fins du suivi des eaux usées peuvent être de type instantané ou composite.

À la demande de l'établissement industriel, la Municipalité peut conclure une entente avec celui-ci pour réduire sa fréquence d'échantillonnage de moitié, si le résultat des analyses de suivi indique un respect intégral des normes de rejet durant une période minimale de deux ans.

À la suite de modifications apportées à l'établissement industriel, celui-ci peut réaliser une nouvelle caractérisation de ses eaux usées, selon les prescriptions du chapitre VI. Il peut ensuite transmettre le rapport décrit à l'article 23 à la Municipalité et lui demander de remplacer les contaminants à analyser lors du suivi de ces eaux usées par les nouveaux contaminants retenus en application du paragraphe 8 du deuxième alinéa de l'article 22.

L'établissement industriel doit s'assurer que les méthodes analytiques utilisées par le laboratoire accrédité permettent d'atteindre des limites de détection suffisamment basses pour qu'il soit possible de déterminer si le rejet respecte les normes du règlement.

Le suivi décrit à cet article doit débuter à la date indiquée à l'article 31.

#### Article 25 – Rapport des analyses de suivi

Cet article précise les renseignements à fournir dans le rapport des analyses de suivi et définit le délai de transmission au responsable de l'application du règlement.

La Municipalité doit indiquer à la fin du premier alinéa le format dans lequel elle désire recevoir les rapports de suivi.

#### Article 26 - Dispositions d'application

Cet article présente les dispositions d'application du règlement.

## **CHAPITRE VIII**

### **INSPECTION**

#### Article 27 – Pouvoirs d'inspection

Cet article décrit les pouvoirs d'inspection du fonctionnaire ou employé chargé de l'application de ce règlement.

Si elle le préfère, la Municipalité pourrait remplacer, partout dans le règlement, l'expression « fonctionnaire ou employé chargé de l'application de ce règlement » par les titres des personnes chargées de l'application du règlement.

## **CHAPITRE IX**

### **DISPOSITIONS PÉNALES**

#### Article 28 – Infractions et peines

Cet article prescrit les amendes prévues en vertu des pouvoirs délégués à la Municipalité.

Les amendes applicables peuvent différer d'une municipalité à l'autre en fonction de la loi habilitante qui les régit. En règle générale, les municipalités régies par le Code municipal (RLRQ, chapitre C-27.1) et la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19) ne peuvent imposer des amendes de plus de 1 000 \$ pour une personne physique ou de plus de 2 000 \$ pour une personne morale ou, en cas de récidive, de plus de 2 000 \$ pour une personne physique ou de plus de 4 000 \$ pour une personne morale (articles 455 du Code municipal et 369 de la Loi sur les cités et villes).

Seules certaines municipalités (généralement celles qui relèvent d'une charte ou d'une communauté métropolitaine, par exemple Québec, Montréal et Gatineau) sont autorisées, en vertu de la loi qui les régit, à imposer une amende plus élevée ou une peine d'emprisonnement pour certaines infractions précises, et ce, malgré le Code de procédure pénale (RLRQ, chapitre C-25.1). Sans une telle habilitation, il est impossible pour les municipalités d'imposer une amende plus sévère dans le règlement.

#### Article 29 – Constat d'infraction

Cet article définit la personne autorisée à délivrer un constat d'infraction.

## **CHAPITRE X**

### **DISPOSITIONS FINALES**

#### Article 30 – Dispositions abrogatives et transitoires

Cet article présente les dispositions à prendre pour l'abrogation et le remplacement du précédent règlement municipal sur les rejets à l'égout.

En vertu de l'article 31, certains articles du règlement ne s'appliqueront pas immédiatement. En conséquence, la Municipalité doit indiquer les articles de l'ancien règlement qu'elle désire maintenir en application jusqu'à l'entrée en vigueur des articles indiqués à l'article 31, pour que ces dispositions contenues dans l'ancien règlement continuent de s'appliquer durant la période transitoire.

#### Article 31 – Entrée en vigueur

Cet article précise le moment de l'entrée en vigueur du règlement, et accorde un délai pour certains articles. Le délai entre la caractérisation initiale (article 22) et l'entrée en vigueur des autres articles permet à l'établissement industriel de planifier les mesures correctrices et les travaux à effectuer pour satisfaire aux normes et exigences prescrites dans le règlement et conclure une entente, le cas échéant.

## **ANNEXE 1**

### **TABLEAU DES CONTAMINANTS À DÉVERSEMENT LIMITÉ À L'ÉGOUT DOMESTIQUE OU UNITAIRE SELON DES CONCENTRATIONS OU MESURES MAXIMALES INSTANTANÉES**

Ce tableau présente les normes maximales des contaminants pouvant être rejetés à l'égout pour l'application de l'article 17.

### **3. LES ÉTAPES ULTÉRIEURES**

Avant l'adoption d'un nouveau règlement sur les rejets à l'égout, il est recommandé aux municipalités de faire effectuer un examen juridique de tous les aspects du règlement proposé.

Il est suggéré aux municipalités d'élaborer un plan ou une démarche pour la mise en œuvre du nouveau règlement sur les rejets à l'égout. Les étapes nécessaires à la mise en œuvre des nouvelles dispositions réglementaires doivent être clairement définies afin d'assurer la participation des usagers du réseau d'égout, en particulier les établissements industriels visés par la caractérisation initiale des eaux usées. Ces derniers doivent aussi recevoir de l'information claire sur les modalités de la période transitoire.

Après l'entrée en vigueur du règlement, il est nécessaire d'effectuer un suivi. En ce sens, la mise sur pied d'un programme de suivi des exigences ou de surveillance et de mise en conformité est conseillée.

Il est aussi pertinent d'établir un calendrier de révision afin de mettre le règlement régulièrement à jour, en tenant compte de facteurs comme l'implantation de nouvelles industries dans la collectivité, l'avènement de nouvelles technologies, l'établissement de nouvelles limites concernant le rejet de certaines substances, l'avènement de nouvelles mesures de contrôle à la source et l'atteinte ou non des objectifs environnementaux de rejet à l'émissaire de la station d'épuration municipale.

### **RÉFÉRENCES**

Communauté métropolitaine de Montréal (CMM), 2008. *Règlement numéro 2008-47 sur l'assainissement des eaux.*

Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME), 2009. *Règlement type relatif aux rejets à l'égout*, Document d'orientation présenté par Marbek Resource Consultants, PN 1422.

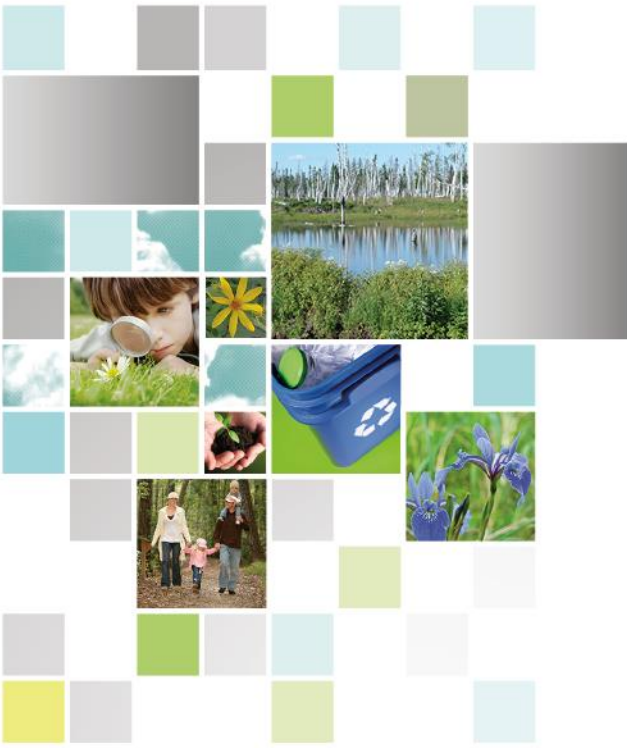
Ministère des Affaires municipales et de la Métropole (MAMM) et ministère de l'Environnement du Québec (MENVIQ), 1986. *Modèle de règlement sur les branchements à l'égout.*



Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC). *Guide de conception des installations de production d'eau potable*, [En ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/potable/guide/index.htm>].

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec – Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec. *Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales*, [En ligne : <http://www.ceaeq.gouv.qc.ca/documents/publications/echantillonnage.htm>].

Ministère de l'Environnement du Québec (MENVIQ), 1982. *Modèle de règlement sur les rejets dans les réseaux d'égouts*.



***Développement durable,  
Environnement et Lutte  
contre les changements  
climatiques***

**Québec** 